

**Dialogue Social en Mauritanie : Défis de l'effectivité**  
**Par Hamoud OULD T'FEIL OULD BOWBE**  
**Maître de Conférences à la Faculté des Sciences Juridiques et**  
**Politiques/Titulaire d'une HDR**  
**Université de Nouakchott**

Le dialogue social et le dialogue politique dont en parlent à outrance les réseaux sociaux et les médias constituent les deux chapelles du dialogue national<sup>1</sup> qui est organisé de temps en temps, soit sur l'initiative du gouvernement, soit en réponse à des demandes pressantes<sup>2</sup> de l'opposition, des partenaires sociaux ou des acteurs de la Société Civile.

S'agissant du dialogue social proprement dit, il ne serait pas sans intérêt de rappeler qu'il inclut tous types de négociation, de consultation ou simplement d'échange d'informations entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs selon des modalités diverses, sur des questions relatives à la politique économique et sociale présentant un intérêt commun<sup>3</sup>.

Cet essai de définition place le dialogue social au centre de gravité des questions inhérentes aux stratégies économiques et sociales cogitées et mises en place sur un territoire donné, mais omet de mettre en relief la dimension non moins importante qui consiste à inclure dans la définition l'intérêt de préciser que le dialogue social, en soi est un moyen de parvenir à des ententes entre les trois acteurs de la production<sup>4</sup>, pour préserver la paix sociale.

A interroger l'histoire, tant soit peu, on se rend compte que le dialogue et plus spécialement le dialogue social a jalonné l'histoire des peuples et a toujours permis d'améliorer les conditions de vie des travailleurs et de créer des environnements favorables au progrès économique.

En effet, certains auteurs<sup>5</sup> considèrent que les voies d'accroissement de la productivité d'une entreprise dépendent de la place accordée à la représentation de son Personnel et les dynamiques de la négociation collective en son sein.

---

<sup>1</sup> Cette définition est largement partagée au sein de la communauté des lexicologues qui pensent que le dialogue social et le dialogue politique constituent le contenu du dialogue national.

<sup>2</sup> Comme vu le cas en 2012, lorsque les partis de l'opposition démocratique avaient exercé des pressions sur le gouvernement pour discuter de toutes les questions politiques et sociales.

<sup>3</sup> Définition de l'Organisation Internationale du Travail, Dialogue Social Tripartisme au niveau national, Guide de l'OIT pour une meilleure gouvernance, département de la Gouvernance et du Tripartisme, septembre 2013, P12.

<sup>4</sup> Les acteurs de la production sont les représentants des employeurs, ceux des travailleurs et du gouvernement.

<sup>5</sup> Cf. Emmanuel DOCKES, droit du travail, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, P 8

D'ailleurs, les observateurs, même les moins avertis, affirment que sans dialogue, sans accord, les relations de travail sont, généralement, de pures relations d'affrontement ; ce qui est porteur très souvent de démotivation, parfois d'absentéisme et même, dans certains cas, de sabotage. Une telle situation peut conduire à extrapoler, sans trop de risque de se tromper que le dialogue social et la négociation collective constituent des facteurs de paix et la paix est, sans doute, l'une des garanties pour la création de l'emploi et la pleine croissance et, in fine, la première des conditions du développement de tout pays.

A l'instar de beaucoup de pays, tout au moins les États ayant une certaine culture démocratique, la Mauritanie dispose d'une certaine expérience dans le domaine du dialogue social.

Aussi, pour mieux se familiariser avec la réalité du dialogue social dans le pays, un regard rétrospectif sera jeté sur son cheminement depuis l'indépendance du pays et ses objectifs (1) avant de présenter les réalisations que les observateurs du pays intéressés considèrent être ses principaux acquis (2).

### **1. Historique du Dialogue Social en Mauritanie et ses objectifs<sup>6</sup>**

Indépendante le 28 novembre 1960 suite à la décision du pays colonialiste<sup>7</sup> d'accorder l'indépendance aux pays de l'AOF<sup>8</sup>, la Mauritanie s'est trouvée, de prime abord, confrontée à des défis qui menacent sa propre existence et surtout qui relèguent au second plan les initiatives à caractère social de sa population. En effet, le pays était, d'une part, vent debout contre les revendications territoriales du Maroc qui considérait qu'à part les deux wilayas du Hodh<sup>9</sup> tout le reste du pays était un territoire marocain et d'autre part des problèmes liés à son unité nationale<sup>10</sup>.

Face à cette situation on peut imaginer, sans coup férir, que le dialogue social entre les partenaires sociaux ne pouvait s'imposer aux agendas du gouvernement comme chantier prioritaire. Nonobstant cela, on peut souligner que le dialogue social était, largement influencé par le contexte politique sous l'ombre duquel il s'est déroulé.

Ainsi trois périodes phares avaient marqué ce processus : l'ère du parti unique (monolithisme politique)<sup>11</sup>, celle de la période d'exception qui s'est étendue de juillet

---

<sup>6</sup> CF, communication de l'auteur présentée à l'occasion de l'atelier organisé en octobre 2006 par le Centre Arabe du Travail et de l'Emploi en collaboration le Ministère de la Fonction de la Fonction Publique et du Travail (Mauritanie).

<sup>7</sup> La Mauritanie était colonisée par la France de 1898 à 1960.

<sup>8</sup> L'Afrique Occidentale Française.

<sup>9</sup> Il s'agit de deux régions qui faisaient partie du Soudan français et qui n'ont été rattachées à la Mauritanie qu'en 1945.

<sup>10</sup> Le pays était tiraillé entre ses compatriotes négro-africains qui tiraient vers le sud et ses citoyens arabo-berbères qui sont, plutôt, orientés vers les pays arabes.

<sup>11</sup> Période comprise entre 1960 et le 10 juillet 1978, date du renversement par les militaires du premier président et, pratiquement, unique président civil du pays si nous mettons à part les quinze mois de la présidence de Monsieur Sidi Mohamed OULD CHEIKH ABDALLAHI (d'avril 2007 à août 2008).

1978 à juillet 1991 ; et enfin la période de démocratie instituée par la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017.

Le premier Dialogue Social que la Mauritanie avait connu remonte à l'année 1974. Il était intervenu dans un contexte politique particulier. En effet, le pays venait de procéder à des réformes politiques et économique-sociales audacieuses : nationalisation de la Miferma<sup>12</sup>, création de la monnaie nationale<sup>13</sup>, adoption de la deuxième réforme de l'éducation nationale après celle de 1967, ralliement au pouvoir de plusieurs cadres de l'ex-opposition Kadihine<sup>14</sup> (appelés par leurs camarades les chartistes<sup>15</sup>). Cette année est, également, une année de préparation de la guerre du Sahara qui ne tardera pas à se déclencher vers la fin de l'année de 1975.

Pour accompagner ces réformes, d'une part, et galvaniser, d'autre part, les masses populaires en vue de la préparation à l'effort de la guerre devant, nécessairement, être mobilisé pour cette fin, le pouvoir politique avait tout intérêt à faire de sérieuses concessions aux travailleurs qui améliorent leurs conditions de vie et qui les placent dans un cadre juridique moins précaire que celui qui les gérait auparavant.

Ces raisons conjuguées ont poussé le pouvoir à expérimenter, pour la première fois, un exercice auquel il n'était point habitué et qui consistait à ouvrir un dialogue social qui associerait les partenaires sociaux. L'évènement fut organisé à Nouakchott en janvier 1974. Même si certains ont dénoncé ce conclave en raison de son caractère politique plutôt que social<sup>16</sup>, on peut bien confirmer la présence des représentants des travailleurs qui venaient tous de l'unique confédération syndicale qui existait à l'époque et qui n'était autre que l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM) dont le Secrétaire général était membre du bureau politique du Parti du Peuple Mauritanien (PPM) et Ministre sans portefeuille au Gouvernement de la République<sup>17</sup> ; ce qui en dit long, si besoin est, du croisement de l'action syndicale avec la volonté politique.

L'absence remarquable du pluralisme syndical qui spécifie les milieux des travailleurs, n'était pas de mise du côté patronal où deux unions existaient et avaient pris part

---

<sup>12</sup> Mines de Fer de Mauritanie, devenue après sa nationalisation Société Nationale de l'Industrie et des Mines, Société d'Économie mixte (SNIM-SEM).

<sup>13</sup> Le 28 novembre 1973.

<sup>14</sup> Kadihines : mouvement politique d'extrême gauche en Mauritanie qui était composé, essentiellement, des communistes.

<sup>15</sup> Pour avoir adhéré à la charte du Parti du Peuple Mauritanien (PPM).

<sup>16</sup> Au fait, l'assistance conviée n'était pas que des représentants des travailleurs, des représentants des employeurs et du Gouvernement. Y ont, en outre assisté, des représentants de mouvements politiques et du Parti au pouvoir.

<sup>17</sup> Il s'agit de Monsieur Fall Malick, premier Secrétaire Général de l'UTM, organisée qui a toujours été considérée comme l'une des variantes du parti au pouvoir de l'indépendance à nos jours.

audit dialogue social. Il s'agit de l'Union nationale des industriels et commerçants de Mauritanie (UNICEMA) et le Syndicat des entreprises mauritaniennes (S.E.M.A)<sup>18</sup>.

Ce dialogue social, le premier du genre, s'était conclu par des résultats, largement importants sur lesquels nous reviendrons dans les passages infra quand nous aurons à aborder les conclusions des différentes sessions de dialogue. Soulignons, tout au moins, à ce niveau de la réflexion, l'adoption en 1974 de la Convention Collective Générale du Travail ainsi que l'intégration sous forme d'annexes à cette convention des conventions sectorielles<sup>19</sup> dont la conclusion avait précédé la Convention Collective Générale du Travail.

Au terme des travaux de cette première rencontre entre partenaires sociaux, il a été décidé de continuer le dialogue social pour clarifier certains points d'importance capitale que les participants avaient considérés comme s'insérant dans le cadre des annexes à la convention et non partie prenante de cet important outil.

Pourtant en dépit de l'impérieuse nécessité de tenir ce dernier engagement dans les meilleurs délais comme annoncé et de bonnes dispositions qui avaient marqué le climat dans lequel ce premier dialogue social s'était déroulé, les questions sociales de façon générale, et les conditions des travailleurs de manière spécifique ont été reléguées au second plan par les exigences de la guerre que le pays connaîtra, quelques mois après cette première série de négociations collectives et les innombrables problèmes que la fratricide guerre charriera avec elle.

En 1981, sous le règne du pouvoir du Comité Militaire de Salut National (CMSN)<sup>20</sup>, le dialogue social a, de nouveau, repris dans un environnement politique, particulièrement, précaire marqué par la répression des mouvements politiques clandestins, l'application bancale de la Chariaa<sup>21</sup> et la récurrence des tentatives des coups d'État<sup>22</sup> militaires.

C'est l'occasion de souligner, ici, qu'en raison de l'absence du pluralisme syndical déjà évoqué, l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM) qui était l'unique

---

<sup>18</sup> La S.E.M.A. était représentée par Monsieur Bamba OULD SIDI BADI tandis que l'UNICEMA l'étaient par Monsieur Abdallahi OULD SIDIYA, kader KAMARA et Monsieur Pachot KHUN.

<sup>19</sup> Il s'agit de la Convention Collective Sectorielle du Transport, de la Convention Sectorielle de la Mécanique Générale, de la Convention Sectorielle des Banques, de la Convention Sectorielle des Mines, de la Convention Sectorielle du Commerce et de la Convention Sectorielle des Travaux Publics.

<sup>20</sup> Le CMSN est composé des militaires qui avaient renversé le pouvoir de Mokhtar OULD DADAH, le 10 juillet 1978, Comité qui s'est restructuré plusieurs fois et a connu trois présidents de la date de son avènement à 1981.

<sup>21</sup> Beaucoup d'acteurs politiques affirmaient que l'application de la Chariaa visait, à l'époque, exclusivement les personnes faibles qui ne jouissaient pas de protection tribale, régionale ou ethnique.

<sup>22</sup> Le 16 mars 1981 avait eu lieu un coup d'état sanglant au cours duquel huit (8) personnes avaient perdu la vie. Le pouvoir de l'époque que dirigeait le Président Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna OULD HAIDALLA avait accusé le Maroc d'être derrière la tentative.

organisation syndicale autorisée à exercer le droit syndical, a constitué une excellente tribune pour les revendications et les contestations de tout acabit : syndicales, politiques, tribales et ethniques de telle enseigne que beaucoup des cadres politiques de diverses obédiences politiques avaient passé par cette confédération qui servait d'école mais aussi et surtout de tremplin pour accéder plus tard aux postes les plus enviés dans l'appareil administratif, parlementaire et politique du pays.

En dépit, donc, d'une politisation poussée du dialogue social (ou peut-être à cause de celle-là), sa tenue en 1981 a permis 'd'accoucher' en application des dispositions de la convention collective de 1974, une grille salariale, ce qui a, nettement, clarifié la situation rémunératrice de beaucoup de salariés.

Plus tard, plusieurs autres rounds ont eu lieu mais se sont, principalement, limités à entériner de modiques majorations de salaires déjà décidées dans le secteur public par le pouvoir exécutif et à l'élaboration d'un ensemble de recommandations tendant à améliorer les conditions des travailleurs et l'établissement des conventions collectives par branche surtout au profit des secteurs qui ont émergé après le premier dialogue social de 1974 et qui, en conséquence, continuent à être gérés par la convention collective générale du Travail, au moment où un réel besoin de disposer de conventions qui leur sont spécifiques se fait sentir en toute acuité.

En 2003, de nouveau le Dialogue Social reprend mais cette fois avec la présence de trois centrales syndicales<sup>23</sup> représentant les travailleurs qui sont toutes issues de dissidences au sein de l'UTM, d'une part, et une seule centrale patronale : la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie (CGEM), qui a pris l'appellation de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien (UNPM) en 2007 ainsi que les représentants de l'Administration, d'autre part.

Encore une fois et, malgré le pluralisme syndical et politique et la relative aisance économique que connaît le pays, le Dialogue fût amplement influencé par le contexte politique caractérisé par des échéances politiques de grande importance dont les résultats ont été rejetées par l'opposition mais encore, pire, une série de coup d'états militaires<sup>24</sup> qui ont fini par renverser deux ans, plus tard, le chef de l'État en exercice depuis le 12 décembre 1984.

Ce Dialogue a abouti en 2005 à la conclusion d'un accord qualifié d'historique qui a permis de rehausser, sensiblement, le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti

---

<sup>23</sup> Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM) dont la création remonte à 1961, la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM), créée en 1994 et la Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie (CLTM) qui avait vu le jour en 1998.

<sup>24</sup> L'un de ces coups d'état militaire organisé le 8 juin 2003 était sanglant et a emporté avec lui le chef d'état-major de l'armée nationale feu Colonel Mohamed Lemine OULD NDAYANE.

(SMIG) de quatre mille trois cent douze ouguiya (4312 UM) à vingt et un mille ouguiyas (21 000 UM).

Comme pour les conclusions du dialogue social de 1974, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre le Dialogue Social pour l'adoption d'importantes conventions de branches, notamment, dans les secteurs d'importance vitale de nos jours pour le pays comme ceux de l'agriculture, de la pêche ou du Tourisme dont la taille et l'intérêt pour l'Économie nationale lors du premier Dialogue ne revêtaient guère d'importance qui imposait la conclusion de conventions collectives qui leurs sont spécifiques.

En mai 2016, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration a lancé un nouveau dialogue social pour lequel, furent mobilisés dix secrétaires généraux de centrales syndicales des travailleurs, dix représentants des employeurs ainsi que les principaux responsables techniques en charge des questions du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le dialogue social a été amorcé sous l'ombre de contestations par plusieurs confédérations des travailleurs qui contestent la légitimité des dix organisations ayant été associées au dialogue. Nonobstant cela, les participants ont constitué plusieurs commissions (commission chargée de la réglementation du travail, commission chargée de l'emploi, commission chargée de la modernisation du régime de sécurité sociale, commission chargée des conditions de travail, etc...).

Malheureusement, le dialogue s'est bouclé en queue de poisson et depuis cette date aucune tentative de renouer le dialogue entre partenaires sociaux n'a été envisagée.

## **2- Principaux acquis du Dialogue Social<sup>25</sup>**

Comme déjà, brièvement, évoqué dans les passages supra, le premier Dialogue Social en Mauritanie avait abouti à la conclusion de la célèbre Convention Collective générale du Travail du 13 février 1974.

Compte tenu de l'état du développement du pays à l'époque, le champ d'application de cette convention s'est limité aux secteurs ci-après :

- Bâtiment et Travaux Publics ;
- Mécanique Générale ;
- Auxiliaire de Transport ;
- Transports (routiers, ferroviaires et aériens) ;
- Commerce ;
- Industries de pêche et des transformations des produits de la mer ;
- Industries alimentaires, hôtelleries, chimiques et diverses ;
- Industries minières ;

---

<sup>25</sup> CF. Procès-verbal de la réunion des partenaires sociaux de 1974.

- Banque ;
- Énergie ;
- Tous les services et organisations connexes concourant au fonctionnement de ces entreprises, à la préparation et à l'évacuation de leurs produits, exerçant leurs activités sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

L'article 6 de ladite convention prévoit l'élargissement au profit des autres groupements professionnels et syndicats intéressés par les dispositions de cet instrument.

La Convention Collective générale du Travail comporte six titres :

- Titre Premier : dispositions générales ;
- Titre II : exercice du droit syndical ;
- Titre III : contrat du travail ;
- Titre IV : salaire et classification ;
- Titre V : durée du contrat ;
- Titre VI : hygiène et sécurité

Le titre premier traite de l'objet et du champ d'application de la convention collective, de la date d'effet de celle-ci, des avantages acquis, de la durée, de la dénonciation ainsi que des adhésions futures.

Le second titre, quant à lui, porte sur le respect des libertés syndicales, des absences pour activités syndicales, des congés éducation et des panneaux d'affichage pour communications syndicales.

Le titre III précise la forme et la durée du travail (période d'essai, engagement définitif, promotion etc.), de la suspension du contrat de travail, de sa rupture et de l'apprentissage.

Le titre IV est consacré au salaire, aux classifications, aux commissions de classement, à l'application du principe d'égalité, etc...

L'avant dernier titre traite des jours fériés, des heures supplémentaires, du travail des femmes, de celui des enfants, des congés, des permissions ainsi que du logement et des ameublements.

Le titre VI porte sur l'organisation médicale et sanitaire, de l'hospitalisation du travailleur malade, des délégués du personnel, des délégués syndicaux et des commissions d'interprétation et de conciliation.

Le 10 mars 1982, les partenaires sociaux concluent un protocole d'accord. Ce document est consigné dans une page et demi, ce qui, visiblement, renseigne sur 'la misère' de la réflexion qui l'avait produit et le déficit de l'ambition. A cet égard le protocole précise que les participants : « ont convenu de l'uniformisation d'une

augmentation de mille ouguiyas (1 000 UM) sur tous les salaires de tous les travailleurs relevant du Code de travail<sup>26</sup> »

Les réajustements des taux des salaires catégoriels sont fixés, en conséquence, par secteur d'activité et annexés dans des grilles salariales au protocole cité. Enfin la date d'effet de la majoration est arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

Les partenaires sociaux reprennent contact le 9 septembre 1991, pour un nouveau Dialogue Social. L'ordre du jour portait sur l'examen du cahier des revendications présenté par l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM), encore unique organisation représentant les travailleurs du pays.

Contrairement au Dialogue Social de 1982, le présent round a traité d'une multitude de questions ayant trait aux conditions des travailleurs et a, effectivement, abouti, à des résultats assez probants :

- Pouvoir d'achat des travailleurs : une augmentation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 de mille cinq cent ouguiyas (1500 UM) est décidée sur les salaires bruts inférieurs ou égaux à vingt mille ouguiyas et mille ouguiyas (1000 UM) sur les salaires bruts supérieurs à ce montant.
- Commission de fixation et de contrôle des prix : la seule réalisation, à ce sujet, est l'acceptation du principe par le gouvernement de la création des associations et coopératives de défense des consommateurs.
- Lutte contre le chômage : en ce qui concerne ce fléau les parties ont « pris connaissance des explications fournies par les représentants du gouvernement au sujet des actions, récemment, engagées au niveau de la formation professionnelle (création de centres et d'écoles de formation), la 'mauritanisation'<sup>27</sup> progressive des emplois dans le secteur de la pêche et la création de milliers d'emplois dans le secteur agricole, la pêche artisanale et le secteur informel.....etc. ».
- Logement : les parties rappellent que le droit au logement n'est garanti qu'au travailleur déplacé de son lieu de recrutement. Toutefois, les distributions de terrains à Nouakchott et à Nouadhibou devraient, en principe, se traduire par une baisse des coûts des loyers d'habitation au profit des travailleurs. Le gouvernement promet, cependant, d'étudier une

---

<sup>26</sup> CF. protocole d'accord du 10 mars 1982, signé à Nouakchott par les trois partenaires sociaux concernés : l'Union des Travailleurs de Mauritanie, la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie et la direction du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale.

<sup>27</sup> Le décret N° 74-092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère et instituant les permis de travail pour les travailleurs étrangers fixe en son article 5 que les entreprises comportant plus de dix travailleurs, ne peuvent avoir l'autorisation d'occuper un travailleur étranger que si elles mettent en place un plan de mauritanisation et s'engagent à s'y conformer progressivement. Ce décret a fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière est portée par le décret n° 2022-022 du 4 mars 2022.

nouvelle politique d'habitat qui devrait, à terme, favoriser l'accès des travailleurs au logement.

- Soins médicaux : la vente à moindre coût des médicaments de base, la généralisation des soins de santé primaire ainsi que le développement du système sanitaire national constituent les principaux résultats des négociations collectives dans ce domaine.
- Code du travail, code de la marine marchande : aucune décision n'a été prise en attendant la réforme en préparation qui ne verra le jour qu'en 2004 par la promulgation de la loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004 portant nouveau code de travail.
- Statut général de la Fonction Publique : comme pour le précédent point, les questions inhérentes à ce sujet doivent attendre la réforme en cours du statut général de la fonction publique. Elle fut traduite dans les faits à travers la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État.
- Formation professionnelle : les parties au dialogue social reconnaissent l'importance de la formation professionnelle pour tout développement économique et s'engagent, en conséquence, à la promouvoir.
- Ratification des conventions internationales inhérentes à la protection sociale : le gouvernement en prend acte et examinera les ratifications en tenant compte de leurs implications socio-économiques sur le pays.
- Allocations familiales : le montant est majoré de cinquante ouguiyas pour s'élever à trois cent ouguiyas par enfant et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992<sup>28</sup>.
- Pensions et rentes viagères : en raison du déficit du régime des pensions, les négociations ont buté sur l'impossibilité de procéder à leur augmentation en attendant des jours meilleurs<sup>29</sup>.
- Conseils d'Administration : la requête présentée par l'UTM, à ce sujet, sera examinée avec bienveillance mais conformément aux cadres juridiques régissant les entreprises.
- Programme social : les parties au Dialogue Social constatent que pour l'essentiel des mesures convenues ont été appliquées notamment en ce qui concerne la formation professionnelle.
- S'agissant des conditions du tâcheronnat<sup>30</sup>, il a été décidé d'étudier les possibilités de leur amélioration.

---

<sup>28</sup> Le montant des allocations familiales qui s'élèvent à trois cent ouguiya est demeuré sans changement jusqu'en 2022, date à laquelle le décret 2022-189 du 22 décembre 2022 à cinquante MRU c'est-à-dire cinq cent (MRO).

<sup>29</sup> A leur tour, les pensions n'ont connu une augmentation conséquente de 60% qu'en 2021,

<sup>30</sup> Le tâcheronnat a été supprimé en Mauritanie en 2013.

- Travailleurs immigrés : l'étude de leur cas sera réalisée dans le cadre de la commission tripartite de suivi des immigrés.
- Monde rural : le secteur étant prioritaire et l'autosuffisance alimentaire étant l'un des objectifs primordiaux de l'État, d'importants investissements ont été réalisés et seront intensifiés. Leurs incidences sur les travailleurs se passent de commentaire.

Le dialogue social organisé en 2005 a été couronné par des résultats, beaucoup plus tangibles que les séries de dialogue social qui l'avaient précédé, particulièrement, en ce qui concerne l'amélioration salariale des travailleurs.

Ainsi le 16 janvier 2005, l'ensemble des partenaires sociaux représentés par les quatre centrales syndicales des travailleurs<sup>31</sup> (CGTM, CLTM, USLM et UTM) d'une part, et la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie, d'autre part et du Directeur du Travail et de la Prévoyance sociale représentant l'État, ont conclu un important protocole d'accord au terme d'un processus de Dialogue Social qui a duré une année et demie.

Cet accord a porté sur sept points qui ont été traités par les parties prenantes. Il s'agit de :

- L'augmentation des salaires : le SMIG légal en vigueur en janvier 2005 qui s'élève à quatre mille trois cent douze ouguiyas (4312 UM) a été porté à vingt et un mille ouguiyas (21000 UM). Mieux pour que cette majoration sensible ait des incidences positives sur les bénéficiaires, les partenaires sociaux ont tenu à demander à l'État :
- Une exonération d'impôts pour le SMIG ;
- Une neutralité fiscale de l'augmentation de salaires décidés au point 1 dudit procès-verbal ;
- Une diminution de 10 % des deux taux (15 % et 40 %) de l'ITS pour les ramener respectivement à 5 % et 30 %,
- La suppression de l'IMF.
- Repos hebdomadaire : celui-ci étant du ressort exclusif de la loi, les partenaires sociaux s'en tiennent à l'application de l'article 174 de la loi 2004-017 du 06 juillet 2004 portant code du travail.
- Sécurité sociale<sup>32</sup> : les parties au Dialogue Social prennent acte avec beaucoup d'amertume de l'échec de la médecine du travail, constatent l'absence de couverture médicale appropriée et recommandent,

---

<sup>31</sup> En 2005, le mouvement syndical comptait cinq centrales créées, respectivement : UTM en 1961, CGTM en 1994, CLTM en 1998, USLM en 2001 et l'UGTM en 2006.

<sup>32</sup> Voir, à ce sujet, la loi N° 67-039 en date du 03 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale en Mauritanie, modifiée par la loi N° 72-145 du 18 juillet 1972 et l'ordonnance 87-296 du 24 novembre 1987 et les textes réglementaires pris pour son application, notamment l'arrêté N° 464 du 04 septembre 1967 portant règlement du service des prestations de la sécurité sociale, modifié par l'arrêté N° 307 du 28 mai 1992 portant modification de certains articles.

subséquemment, la création d'une branche assurance maladie au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

En réponse à ce constat d'échec formulé par les partenaires sociaux, la fin de cette même année connaîtra la création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)<sup>33</sup> et l'année suivante celle de l'Office National de la Médecine du Travail.

- Formation professionnelle<sup>34</sup> : les partenaires sociaux œuvrent à :
  - La création de structures professionnelles performantes ;
  - L'instauration d'un système de formation professionnelle en mesure d'assurer l'obtention d'un produit compétitif basé sur une réelle adéquation formation/emploi et,
  - La professionnalisation de la main d'œuvre nationale.

Par ailleurs, les participants ont convenu de faire une recommandation spéciale aux pouvoirs publics pour que ces derniers exigent de toute société désirant s'implanter dans le secteur pétrolier, la création d'écoles de formation, préalablement à toute mise en exploitation, afin de mettre le marché national au diapason des besoins de ce type d'entreprises qui exigent des formations, hautement, qualifiées.

- Les Dockers : il a été décidé, à cet effet, d'amender les textes régissant la profession et de revoir les statuts du BEMOP<sup>35</sup> pour supprimer le monopole qui n'a plus sa raison d'être sous l'ombre d'une ère qui promeut l'émulation constructive sous-tendue par l'égalité des chances que garantit les lois en vigueur. Un dispositif permettant la titularisation d'un nombre important de dockers occasionnels a été mis en place. De même la création d'une structure destinée à familiariser les dockers aux techniques modernes de manutention, d'organisation et de sécurité, a été envisagée.
- Cadre permanent de concertation : il s'agit là d'une décision qui revêt une importance capitale et qui n'a d'égal (si elle est appliquée) que la majoration du SMIG elle-même. En effet, l'instauration d'une concertation permanente entre les différents partenaires sociaux est, éminemment, cruciale pour l'amélioration, chaque fois que c'est possible, des conditions de travail des salariés et de leurs familles, de la promotion de l'Économie Nationale et de la quiétude sociale et politique de façon générale.

Pour traduire dans les faits cette volonté un cadre adéquat a été institué. Il se compose du Directeur du Travail, des Secrétaires Généraux des centrales syndicales

---

<sup>33</sup> Toutefois, contrairement à la recommandation de créer une assurance maladie rattachée aux branches de la CNSS, l'assurance maladie a été érigée en un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et mis sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé.

<sup>34</sup> Il convient de préciser que les structures d'enseignement de formation professionnelle sont régies par le décret 007-98 du 20 janvier 1998, relatif à la formation technique et professionnelle.

<sup>35</sup> Bureau d'embauche de la main d'œuvre portuaire.

et de cinq représentants de l'UNPM<sup>36</sup>. La permanence de ce comité a été confiée à la direction du Travail alors que le Secrétariat sera assuré à tour de rôle par l'un des Secrétaires Généraux des Organisations signataires. Pour conférer à cette décision un caractère réglementaire, les participants recommandent au Ministre en charge du Travail de prendre les textes juridiques appropriés.

- Conventions collectives : les conventions collectives sectorielles seront conclues dans les meilleurs délais et le climat ayant prédominé lors du précédent Dialogue Social, doit, en principe, servir de catalyseur des énergies tendant à les élaborer.

### **Conclusion :**

Le dialogue social, sous toutes ses formes, constitue une exigence des partenaires sociaux et une nécessité pour préserver la paix sociale en Mauritanie. Son architecture générale qui vient d'être présentée et les résultats qui ont, chaque fois, couronné ses assises, renseignent sur la modestie de ses acquis. En effet, l'essentiel des chantiers qui préoccupent les travailleurs n'ont jamais fait l'objet de négociations collectives, notamment la modernisation de la convention collective générale du travail qui date du 13 février 1974, l'actualisation des conventions des branches qui, mise à part la convention sectorielle de la pêche, la plus récente, date de 1968. Les raisons évoquées, tournent autour de l'absence d'organisations professionnelles représentatives des travailleurs. Heureusement, cet empêchement vient d'être surmonté suite à l'aboutissement du processus de détermination de la représentativité qui a permis, enfin, de faire émerger les organisations les plus représentatives et les travailleurs comme leurs organisations espèrent que les conditions de travail dans le pays, soient, amplement améliorées à travers les conventions collectives et les accords qui doivent être négociés, dans les meilleurs délais.

---

<sup>36</sup> Union Nationale du Patronat de Mauritanie.